

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 06 MARS 2023**

Présents :

P. GODIN - Bourgmestre-Président;
N. LEVEQUE, D. QUADFLIEG, A. EVRARD, M. LEGRAND Echevin(e)s ;
J. DETIFFE, ~~D. MONVILLE~~, Ch. SYBEN, A. WYDOOGHE, Ö. KESKIN, P. DE MARCO, C. PIRLET, A. LAFORT, Th. DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS, ~~R. van ACKER~~, ~~M. DEFRANCE~~ ; M. HANSEN, S. MOTTARD-SCHOONBROODT, N. PAROTTE - Conseillers;
A. BAIVERLIN, Président du CPAS;
S. GRAULICH, Directeur Général f.f.

Objet : FINANCES - 484 - Redevance pour l'occupation du domaine public par les loges foraines et mobiles

LE CONSEIL COMMUNAL, RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu la circulaire du 2 octobre 2006 relative à la nouvelle législation sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 portant sur la réglementation relative aux activités ambulantes et foraines ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que la circulaire budgétaire recommande de calculer le montant de la redevance par référence au mètre carré et idéalement par jour d'occupation

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

ARTICLE 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les années 2023 à 2025, une redevance communale sur les loges foraines et les loges mobiles installées sur le domaine public. Par loges mobiles, il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain.

ARTICLE 2. Taux

La redevance est fixée à 0,50 € par mètre carré et par jour de foire entre le 1er et le 50ème mètre carré et à 0,10 € par mètre carré et par jour de foire à partir du 51ème mètre carré avec un minimum de 60 € et un maximum de 200 € par foire. Chaque mètre carré entamé est compté pour une unité. La redevance n'est pas due pour les loges servant au logement.

ARTICLE 3. Indexation

Tous les montants repris à l'article précédent évolueront annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (base 2013).
L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

ARTICLE 4. Redevables

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

ARTICLE 5. Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant, au plus tard le premier jour de l'occupation, contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu.

ARTICLE 6. Recouvrement et contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 3 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier, si la redevance est recouvrée par la Commune de Pepinster, envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7. Traitement des données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- responsable de traitement: la Commune de Pepinster
- finalité de traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- catégorie de données: données d'identification
- durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état;
- méthode de collecte: recensement par l'administration;
- communication de données: les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 8. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 9. Publication


En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent

règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

ARTICLE 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Sophie GRAULICH**

Le Directeur Général f.f.,

Sophie GRAULICH

Par le Conseil,

**Pour extrait conforme,
Pepinster, le 8 mars 2023**



**Le Bourgmestre-Président,
(s) Philippe GODIN**

Le Bourgmestre

Philippe GODIN

